

A LA RECHERCHE DE LA FUITE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : Les portes de Cuges, Chemin du grand chêne
13780 Cuges les Pins

STATUTS CONSTITUTIFS

A LA RECHERCHE DE LA FUITE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : Les portes de Cuges, Chemin du grand chêne
13780 Cuges les Pins

Le Soussigné :

- **Monsieur Sébastien COSTE**, de nationalité Française, né le 17 Octobre 1988 à MARSEILLE (13), célibataire non pacsé, demeurant Les portes de Cuges, Chemin du grand chêne à Cuges les Pins (13780),

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la Loi"), codifiée dans le Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation de prestations spécialisées, scientifiques et techniques diverses liées à la détection de fuites non destructives,
- la recherche de fuites et plus généralement toutes les opérations se rapportant à l'objet social (installation, entretien, maintenance),
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, dessins et modèles,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **A LA RECHERCHE DE LA FUITE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*société à responsabilité limitée*" ou des initiales "*SARL*" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **Les portes de Cuges, Chemin du grand chêne, 13780 Cuges les Pins**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE SIX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception à l'alinéa qui précède, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour s'achever le 31 Décembre 2025 et aura une durée exceptionnellement supérieure à 12 mois.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SEPT - APPORTS

Monsieur Sébastien COSTE apporte à la société la somme de MILLE (1 000) Euros en numéraire.

Cette somme de MILLE (1 000) Euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE HUIT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Sébastien COSTE.

ARTICLE NEUF - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, les associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou en partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision des associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE DIX - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales appartenant aux associés sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE DOUZE - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant les associés.

TITRE III GERANCE

ARTICLE TREIZE - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots *"Pour la Société - Le Gérant"*, suivis de la signature du gérant.

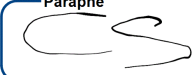
Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a, notamment, les pouvoirs pour procéder à tout emprunt, prêt ou avance, tout achat, vente ou échange de titres de sociétés, droit au bail ou fonds de commerce, toute souscription au capital d'une société ou d'un groupement, toute constitution de garantie (nantissement en particulier) sur les actifs sociaux, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE QUATORZE - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision des associés.

Paraphe


2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

Les associés procèdent au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un.

ARTICLE QUINZE - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE SEIZE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU LES ASSOCIES

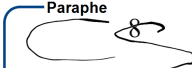
La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par les associés, gérant ou non.

Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial. Les conventions conclues par les associés ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de des associés.

ARTICLE DIX SEPT - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi.

Paraphe 

TITRE IV DECISIONS

ARTICLE DIX HUIT - MODALITES

Les associés exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Les décisions des associés sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

ARTICLE DIX NEUF - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute décision des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur les registre spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3 - Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes au gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE VINGT - INFORMATION DES ASSOCIES

L'associé non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE VINGT ET UN - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE VINGT DEUX - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE VINGT TROIS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "*report à nouveau débiteur*", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée à chaque associé sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, les associés ont le droit de prélever toute somme qu'ils jugeront convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il règle l'affectation. Le solde, s'il en existe un, est attribué aux associés, sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE VINGT QUATRE - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE VINGT CINQ - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE VINGT SIX - DISPOSITIONS FISCALES - OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions combinées des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, Monsieur Sébastien COSTE, associé, déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE VINGT SEPT - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

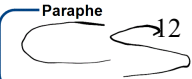
En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un gérant ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE VINGT HUIT - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés conviennent à ce que la société prenne en charge tous les frais qu'ils ont personnellement engagés pour le compte de la société avant sa création et justifiés par des factures, dès sa constitution. Leur montant sera remboursé et intégré dans les comptes de la société. La liste des frais engagés est fournie en annexe n°1.

Signature électronique

De convention expresse valant convention de preuve, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le signataire a convenu de signer électroniquement les présents statuts constitutifs par le biais de l'Autorité de Certification DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présents statuts dans les conditions prévues par les lois applicables.

Paraphe
 12

Le signataire reconnaît à cette signature électronique la même valeur que celle de sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des statuts constitutifs par le service DocuSign®.

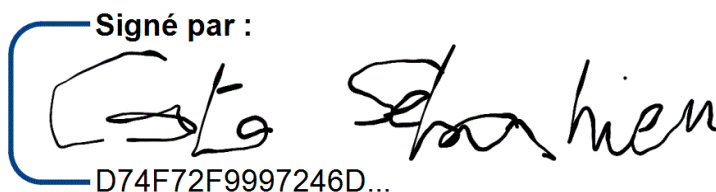
Les parties reconnaissent que, en premier lieu l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque les statuts constitutifs signés électroniquement sont établis et conservés conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et, en second lieu, ce procédé permet au signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

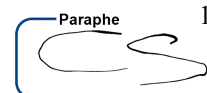
Le signataire reconnaît et accepte que sa signature des présents statuts constitutifs via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois applicables et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de signer les statuts constitutifs.

La signature électronique par le signataire emporte accord de ce dernier sur le contenu de l'intégralité des statuts constitutifs.

Fait par signature électronique, le 27/08/2024

Monsieur Sébastien COSTE
Associé

Signé par :

D74F72F9997246D...

Paraphe


A LA RECHERCHE DE LA FUITE
Société à responsabilité limitée
Capital de 1 000 €
Les portes de Cuges, Chemin du grand chêne
13780 Cuges les Pins
En cours d'immatriculation RCS de Marseille

ANNEXE N°1 AUX STATUTS – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur COSTE Sébastien, agissant en qualité de fondateur de la société A LA RECHERCHE DE LA FUITE déclare avoir souscrit pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- Achat de matériels pour un montant de 9 535,20€ TTC à la société FDS PRO immatriculée sous le numéro Siret 350 490 075 00076.

Conformément à l'article L210-6 du Code de commerce, les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Les associés signataires déclarent à l'unanimité avoir eu connaissance dans un délai raisonnable et préalablement à l'établissement des présentes la liste ci-dessus dressée.

Les signataires autorisent la reprise des engagements souscrits ci-dessus.

Monsieur Sébastien COSTE

Associé

Signé par :


D74F72F9997246D...

Paraphe
